

RAPPORT
N° 2009/E4/122

ASSEMBLEE DE CORSE

4^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

29 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**DECLARATION DE PROJET DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT D'UN CRENEAU DE DEPASSEMENT
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE TAVERA (ROUTE NATIONALE 193)**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE****AMENAGEMENT D'UN CRENEAU DE DEPASSEMENT
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVERA
ROUTE NATIONALE 193****DECLARATION DE PROJET
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Par délibération n° 07/197 AC du 26 septembre 2007, l'Assemblée de Corse a approuvé l'aménagement d'un créneau de dépassement à Tavera sur la Route Nationale 193.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent rapport relatif à la déclaration de projet de l'aménagement précité, sur le territoire de la commune de Tavera, entre les PR 33 + 700 et 34 + 860 de la Route Nationale 193, conformément à la loi n° 2002-276 du 23 février 2002 relative à la démocratie locale afin de permettre de demander à Monsieur le Préfet de Corse de :

- déclarer l'opération d'utilité publique et de rendre cessibles les immeubles concernés par le projet,
 - saisir Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio pour prononcer l'ordonnance d'expropriation correspondant à ces immeubles,
- de poursuivre la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par le projet.

I - OBJET DE L'OPERATION**1-1. situation actuelle**

La Collectivité Territoriale de Corse a engagé depuis environ 8 ans un programme de modernisation du réseau routier régional.

L'aménagement de la Route Nationale 193 entre Ajaccio et Bastia s'inscrit dans le Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse qui définit les grandes orientations à long terme.

La Route Nationale 193 constitue l'axe structurant de l'intérieur de l'île sur lequel viennent se connecter l'ensemble du réseau routier national ainsi que de très nombreuses routes départementales.

Dans la zone d'étude entre Tavera et Bocognano, la Route Nationale 193 est une route à 2 x 1 voie bidirectionnelle qui traverse le cœur montagneux de l'île. Cela implique le recours à des caractéristiques géométriques parfois médiocres. Celles-ci sont pénalisantes pour le confort de l'utilisateur, limitent les possibilités de dépassement et allongent le parcours.

Le projet a pour but d'améliorer les caractéristiques géométriques de la route nationale en incluant un créneau de dépassement dans le sens montant.

1-2. présentation de l'opération

La zone d'étude s'étend sur environ 1,4 km et se superpose pratiquement sur tout le linéaire à la route actuelle avec un élargissement de la plate-forme par l'amont ou par l'aval.

Le profil en long du projet est identique à l'existant.

L'assainissement longitudinal prévoit un caniveau béton, côté amont. Celui-ci collectera les eaux de talus et de versant, ainsi que celles de la route pour les rejeter dans les différents ouvrages de traversée. Afin d'évacuer les eaux de la plate-forme, côté aval, l'assainissement se fera par la mise en place :

- d'un bourrelet guide-eau sous les zones de remblai,
- de descentes d'eau tous les 30 mètres.

L'assainissement transversal prévoit également la vérification hydraulique des ouvrages de traversée pour une période de retour de 25 ans (Recommandation Assainissement Routier) et leur remplacement ou prolongation, si nécessaire.

1-3. rappel des études antérieures

Un recensement des différentes possibilités de création de créneaux a été effectué sur l'ensemble du réseau, par la Direction Générale des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette politique vise à terme un aménagement complet du réseau routier avec l'implantation d'un créneau de dépassement tous les 5 km environ, en zones sinueuses, et tous les 10 km dans les secteurs plus plats et rectilignes.

II - ESTIMATION DE L'OPERATION

L'estimation de l'opération, d'un montant TTC de 2 200 000 €, se décompose comme suit :

POSTES	MONTANT TTC
Etudes	50 000,00 €
Acquisitions foncières (évaluation France Domaine du 19/06/07 réactualisée le 30 avril 2009)	10 879,04 €
Travaux	2 134 600,00 €
TOTAL	2 195 479,04 €
Arrondi à	2 200 000,00 €

III - LES ENQUETES : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

3-1. programmation des enquêtes

Dans le but de réaliser les travaux d'aménagement de ce créneau de dépassement, la Collectivité Territoriale a engagé les procédures réglementaires (cf. délibération n° 07/197 AC de l'Assemblée de Corse du 26/09/07) afin d'acquérir les surfaces d'emprises de terrains privés nécessaires à la réalisation de ce projet et à incorporer dans la voirie régionale.

L'engagement de ces formalités s'est opéré par le lancement de deux enquêtes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elles ont été décidées par arrêté préfectoral n° 2008-1607 du 15 décembre 2008. La mairie de Tavera a été désignée comme siège des enquêtes. Monsieur Dominique GAY a été nommé Commissaire-enquêteur par décision du 6 octobre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Bastia.

3-2. publicité des enquêtes

La publicité des enquêtes a été réalisée conformément aux textes réglementaires et plus précisément aux articles R.11-4 et suivants du code l'expropriation.

3-2-1. publicité collective

3-2-1-1. publicité dans la presse locale :

- 1^{er} avis du quotidien «Corse Matin» du vendredi 23 janvier 2009,
- 1^{er} avis de l'hebdomadaire «le Journal de la Corse» semaine du 23 au 29 janvier 2009,
- 2^{ème} avis du quotidien «Corse Matin» du vendredi 13 février 2009,
- 2^{ème} avis de l'hebdomadaire «le Journal de la Corse» semaine du 13 au 19 février 2009.

3-2-1-2. publicité à la mairie de Tavera :

Un avis d'ouverture des enquêtes conjointes, libellé par le service préfectoral autorisé et organisateur des enquêtes (Bureau de l'Environnement) a été affiché au tableau des publications de cette commune. Cette formalité est constatée par un certificat d'affichage du maire de Tavera en date du 12 mars 2009. En complément de cette formalité, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes conjointes a été également affiché à ce tableau.

3-2-1-3. publicité *in situ* par voie d'affiches :

L'administration expropriante a procédé à l'information du public et des propriétaires concernés, de l'ouverture et du déroulement des enquêtes, par voie d'affiches implantées *in situ* (début et fin du projet). Elles ont été apposées quinze jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

3-2-2. publicité individuelle aux propriétaires concernés

Le Bureau Foncier de la Direction des Routes de Corse-du-Sud a procédé à la notification de l'ouverture des enquêtes conjointes aux propriétaires intéressés par le projet.

Cette notification a été effectuée par lettres recommandées avec accusés de réception, conformément au bordereau des lettres recommandées du 29 décembre 2008 - de la LR RA 6609 4700 5FR à la LR RA 6609 4755 2FR.

- * Six notifications n'ont pu toucher leur destinataire, à savoir :
 - ASTIMA Dominique - RA 6609 4712 4FR - mention « NPAI »
 - DUTOIT Stéphane - RA 6609 4725 7FR - mention « NPAI »
 - DUTOIT Solenne - RA 6609 4727 4FR - mention « Non réclamé »
 - MINICONI Claudine - RA 6609 4731 4FR - mention « Non réclamé »
 - LAUGIER Christine - RA 6609 4734 5FR - mention « NPAI »
 - S.C.E.A. « M.J.C. » - RA 6609 4743 3FR - mention « NPAI »

* Trois de ces notifications ont fait l'objet d'une publication en mairie de Tavera pour affichage par LR/AR RA 0020 0383 5FR, pour le compte de :

- DUTOIT Stéphane
- DUTOIT Solenne
- MINICONI Claudine

Ces affichages ont été constatés par certificats du maire en date du 9/02/2009.

- Quatre d'entre elles ont fait l'objet d'un deuxième envoi recommandé à la nouvelle adresse de leur destinataire, l'Administration expropriante ayant obtenu de nouveaux renseignements et adresses, à savoir :
 - ASTIMA Dominique par RA 6609 4546 3FR
 - DUTOIT Stéphane par RA 6609 4547 7FR
 - LAUGIER-TYRNER Christine - RA 6609 4548 5FR
 - S.C.E.A. « M.J.C. » - RA 0020 0381 8FR

* Quatre notifications ont été effectuées à Monsieur le Maire de Tavera, en date du 29 décembre 2008 pour le compte des héritiers inconnus de :

- Jean-Dominique GIUSTINIANI par RA 6609 4701 9FR
- Joseph ASTIMA par RA 6609 4728 8FR
- Joseph PERNICCE par RA 6609 4730 5FR
- Marie-Louise MINICONI épouse CHIAPPE par RA 6609 4734 5FR

Elles ont fait l'objet d'un certificat d'affichage du maire en date du 12 mars 2009.

3-3. déroulement des enquêtes

Les enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ont été ouvertes en mairie de Tavera suivant l'arrêté préfectoral n° 2008-1607 du 15 décembre 2008 précité.

Elles se sont déroulées du lundi 9 février au jeudi 12 mars 2009 inclus, en mairie de Tavera, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le vendredi de 9 h à 12 h.

IV - LES RESULTATS DES ENQUETES CONJOINTES ET COMMENTAIRES

4-1. les résultats

Pendant la durée des enquêtes, un registre d'enquêtes (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire) a été mis à la disposition du public et des propriétaires concernés.

Ce document fait état de deux observations et d'une correspondance insérée au registre.

1- observation de M. Pascal MINICONI pour le compte de Mlle Claudine MINICONI qui demande l'autorisation de couper le bois sur l'emprise routière et d'être prévenu préalablement au commencement des travaux.

2- observation de Mme Marie Françoise CICCOLI épouse CARDILLO qui prétend de pas être seule propriétaire des immeubles cadastrés Section B n° 1493, 1495 et 1500p, lieu-dit «Vitriccione» en identifiant un autre propriétaire.

3- correspondance du 12 mars 2009 de Marie Jeanne ROVINALTI demandant à ce que la source de Vitriccione soit protégée lors des travaux. Elle signale également le caractère accidentogène de la zone sise au droit de son habitation.

A l'issue des enquêtes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire en date du 30 mars 2009, ont été affichés en mairie de Tavera.

Cet affichage a été constaté par un certificat du 22 avril 2009 de Monsieur le Maire de Tavera.

4-2. les commentaires du maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a conclu à un avis favorable pour l'exécution du projet, et a demandé à l'administration expropriante de répondre favorablement aux trois observations formulées ci-dessus.

4-3. les commentaires du maître d'ouvrage

1- sur l'observation de M. Pascal MINICONI

Le piquetage *in situ* des emprises nécessaires au projet a été effectué par un géomètre-expert et les documents d'arpentages devant figer ces emprises lui ont été commandés début mai 2009 et seront officialisés par leur publication à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois environ.

En conséquence, Monsieur MINICONI, ainsi que tout autre propriétaire, pourra, grâce à cette matérialisation, couper le bois situé dans l'emprise routière le concernant, à compter de début juillet 2009.

2- sur l'observation de Mme Marie Françoise CICCOLI épouse CARDILLO

A la demande du Commissaire enquêteur, et afin d'identifier les héritiers du *de cuius*, Jean-Dominique GIUSTINIANI, des recherches ont été effectuées par le Bureau Foncier. Ces recherches ont permis de démontrer que Mme CARDILLO née CICCOLI, propriétaire inscrite à l'état parcellaire soumis à l'enquête, ne peut prouver sa qualité d'héritière. Elle même précise ne pas être copropriétaire de la parcelle intéressée, et prétend que Mme Françoise GIUSTINIANI serait une copropriétaire de l'immeuble. Cette dernière ayant été identifiée lors de l'enquête par l'expropriant, déclare ne pas connaître cette succession.

En conséquence, les recherches effectuées par l'expropriant ayant été infructueuses, il convient de poursuivre la procédure au nom des «héritiers inconnus de Jean-Dominique GIUSTINIANI».

3- sur l'observation de Marie Jeanne ROVINALTI

- a) pour ce qui concerne la fontaine de Vitriccione, la collectivité expropriante fera établir deux constats, avant et après travaux, par un expert agréé en hydrologie qui constatera d'une part que la qualité des eaux n'a pas été altérée durant les travaux et d'autre part que le débit de la source est resté constant.

Le maître d'ouvrage portera une attention particulière, lors des terrassements, à la préservation de cette source,

- b) La Collectivité Territoriale de Corse fait observer que les abattages d'arbres ont été effectués par la Direction Départementale de l'Équipement par l'État alors maître d'ouvrage, au début des années 80,
- c) S'agissant de la dangerosité du secteur évoquée par Mme ROVINALTI, et conformément aux arguments avancés dans ses conclusions par le commissaire enquêteur, il est dans la nature même du projet envisagé de sécuriser aux maximum la circulation par la pose d'une glissière qui évitera à tout véhicule susceptible de perdre son contrôle, de porter atteinte à l'intégrité de sa propriété.

CONCLUSIONS

Considérant :

- le bon déroulement des enquêtes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- le rapport du Commissaire Enquêteur,
- ses conclusions et son avis favorable à la réalisation du projet,

et en application des articles L. 11-1.1 du code de l'expropriation et L. 123-1 et L. 126-1 du code de l'environnement (reproduits *in fine* en annexe), il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale de Corse de se prononcer par une déclaration de projet mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Cette déclaration de projet, comprenant la délibération de l'Assemblée de Corse et le dossier des pièces techniques, sera transmise à Monsieur le Préfet, accompagné du rapport circonstancié de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

En conséquence, je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la déclaration de projet relative à l'opération routière d'aménagement du créneau de dépassement de Tavera sur la Route Nationale 193 entre le PR 33 + 000 et le PR 34 + 860,
- 2) **SE PRONONCE** favorablement à la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général,
- 3) **DE M'AUTORISER** à demander à Monsieur le Préfet de Corse de :
 - déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des immeubles concernés par le projet,
 - saisir Monsieur le Juge de l'expropriation pour prononcer par ordonnance l'expropriation des immeubles précités.
- 4) **DE M'AUTORISER** à poursuivre la procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires concernés, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES

1. Délibération n° 07/197 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2007 approuvant l'aménagement de créneaux de dépassement situé sur le territoire de la commune de Tavera,
2. Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête,
3. Rapport et conclusions du Commissaire-Enquêteur,

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
 APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET DE L'OPERATION
 D'AMENAGEMENT D'UN CRENEAU DE DEPASSEMENT SITUE
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVERA
 (ROUTE NATIONALE 193)**

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le sous-dossier des pièces administratives soumis aux enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire :
- la délibération n° 07/197 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2007 approuvant l'aménagement d'un créneau de dépassement sur le territoire de la commune de Tavera,
 - l'arrêté n° 2008-1607 de Monsieur le Préfet de Corse du 15 décembre 2008, portant ouverture de deux enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement d'un créneau de dépassement à Tavera (RN 193), dans la section comprise entre le PR 33 + 700 et le PR 34 + 860 sur le territoire de la commune de Tavera,
 - l'avis sommaire de France Domaine, Direction des Services Fiscaux de la Corse du Sud en date du 19 juin 2007, réactualisé le 30 avril 2009,
- VU** le sous-dossier des pièces techniques soumis aux enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire :

- le sous dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - le sous dossier d'enquête parcellaire,
 - le plan parcellaire général,
 - le plan parcellaire à l'échelle 1/500^{ème} (3 planches),
 - l'état parcellaire (31 parcelles),
 - le dossier de Loi sur l'Eau
- VU** le sous-dossier de publicité des enquêtes conjointes
- la publicité collective des enquêtes,
 - la publicité individuelle de l'enquête parcellaire,
- VU** le sous-dossier du déroulement et des résultats des enquêtes conjointes
- le registre conjoint des enquêtes déposé en mairie de Tavera,
 - le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur et leur publicité,
- VU** l'annexe des textes législatifs et réglementaires de la déclaration de projet,
- VU** les nouveaux plans et l'état parcellaire à soumettre à l'arrêté préfectoral conjoint de déclaration d'utilité publique et de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la déclaration de projet relative à l'opération routière d'aménagement du créneau de dépassement de Tavera sur la Route Nationale 193 entre le PR 33 + 000 et le PR 34 + 860.

ARTICLE 2 :

SE PRONONCE favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à demander à Monsieur le Préfet de Corse de :

- déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des immeubles concernés par le projet,
- saisir Monsieur le Juge de l'expropriation pour prononcer par ordonnance l'expropriation des immeubles précités.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à poursuivre la procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires concernés, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.